



Résolution

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en **séance ce 11^e jour du mois d'octobre 2023, à 18 h 30**. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, les Conseillers suivants : Guy Whissell, siège #1, Stéphane Drouin, siège #2, Johanne Larocque, siège #3, Maryse Cloutier, siège #4, François Gauthier, siège #5 et Andrée-Anne Bock, siège #6.

Madame Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

6.2.2 Projet de règlement 23-1045 - décrétant les modalités de prise en charge de l'entretien du chemin du Domaine Côté et de la rue Séguin par la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix pour les périodes estivales et hivernales 2023 - 2024

231114-07

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix désire se prévaloir de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) afin de pouvoir prendre en charge les chemins privés et de pouvoir imposer une taxe spéciale et/ou une tarification pour l'entretien de ces chemins;

ATTENDU que la taxe spéciale et/ou la tarification tiendra compte du bénéfice reçu par le débiteur;

ATTENDU que la Municipalité a adopté le Règlement n° 23-1044 décrétant la prise en charge de l'entretien des voies privées sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix pour les périodes estivales et hivernales;

ATTENDU que plus de 50% des propriétaires des lots riverains du chemin du Domaine Côté et de la rue Séguin ont témoigné leur accord pour que certains travaux soient effectués à leurs frais et que les services des travaux publics de la Municipalité ainsi que Ferme Namur Enr. ont été retenus pour une somme de 7 931.00\$ pour la saison hivernale et d'une somme de 3 281.51\$ pour la saison estivale.

ATTENDU que l'entrepreneur concerné est avisé de procéder aux travaux d'entretien hivernal requis;

ATTENDU qu'un avis de motion a dument été donné à la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour la période du 16 novembre 2023 au 14 avril 2024, la municipalité prendra à sa charge l'entretien hivernal du chemin du Domain Côté ainsi que de la rue Séguin. Les travaux suivants seront effectués :

- Déneigement;
- L'épandage de sable et d'abrasif.

Le montant de l'entretien hivernal sera de:

- Pour l'entretien : 7 210.00\$
- Frais d'administration de 10%: 721.00\$

Pour un total de 7 931.00\$

Pour la période du 15 avril 2024 au 15 novembre 2024, la municipalité prendra à sa charge l'entretien estival du chemin du Domaine Côté ainsi que la rue Séguin. Les travaux suivants seront effectués :

- Le nivelage et la courbure de la route;
- L'ajout d'abat-poussière (1 fois par année).

Le montant de l'entretien estival sera de:

- Pour l'entretien : 2 980.00\$
- Frais d'administration de 10%: 298.00\$

Pour un total de 3 278.00\$

ARTICLE 3

Pour assumer les coûts de l'entretien hivernal et estival du chemin du Domaine Côté et de la rue Séguin, une tarification sera imposée en même temps que les taxes foncières générales 2024;

Advenant que l'entrepreneur abandonne son contrat, la Municipalité n'aura aucune obligation envers les citoyens outre celle de les rembourser pour le paiement ou la partie de paiement non utilisé.

ARTICLE 4

Pour assumer les coûts de l'entretien hivernal et estival du chemin du Domaine Côté ainsi que de la rue Séguin, une tarification de 560.45\$ sera imposée au terrain construit (1 part), un montant de 280.22\$ pour les propriétaires d'un (1) terrain non construit (1/2 part) et un montant de 140.11\$ pour les propriétaires de deux (2) terrains non construits (1/4 part par terrain). La liste desdits propriétaires est annexée au présent règlement et en fait partie comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 5

La tarification qui sera imposée sera payable par le ou les propriétaires d'immeuble bénéficiant des travaux de l'avis du conseil au même titre que les autres taxes.

ARTICLE 6

Cette tarification sera payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 7

Un intérêt et une pénalité, aux taux fixés par le Règlement déterminant les taux de taxes et les compensations pour services municipaux pour l'exercice financier de l'année où s'applique la tarification, seront ajoutés sur tous les soldes impayés.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout autre politique ou règlement adoptés antérieurement par résolution des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 9 – POLITIQUES ET RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

Copie conforme au livre des procès-
verbaux, ce 15^e jour du mois de novembre
deux mille vingt-trois.


Myriam Cabana
Mairesse


Cathy Viens,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

